



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29/01/2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P.
ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet)** le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Collège provincial de Luxembourg du 13 décembre 2018 par lequel il valide l'élection par les Conseillers communaux d'Erezée, réunis en séance du 3 décembre 2018, d'un mandataire et de son suppléant qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone n°5300 "Famenne-Ardenne", ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police.
2. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 20 décembre 2018 (Réf. : DGO5/O50002/boret_mar/133442) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 établissant le règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés pour l'exercice 2019 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 25 décembre 2018.
3. Le courrier de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 21 décembre 2018 informant le Collège communal de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à

l'élection des Conseillers de l'Action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux du 24 décembre informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la désignation des administrateurs et commissaires aux comptes à la R.C.A. Centre sportif d'Erezée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
5. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 14 janvier 2019 (Réf. : O50002/CMP/dupon_sas/Erezée/TGO6//LCok - 133923) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 11 décembre 2018 par laquelle il a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de gasoil pour l'année 2019" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
6. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 17 janvier 2019 (Réf. : DGO5/O50002/boret_mar/134272) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 établissant le règlement taxe communale annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2025 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 22 janvier 2019.

3. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Ecole fondamentale de Fisenne - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018 ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire ;

Considérant que, sur base des objectifs que l'équipe éducative se donne elle-même, ce nouveau pilotage doit favoriser l'autonomie des équipes éducatives, équipes qui vont cibler des priorités en lien avec la vie réelle de leur école mais aussi créer une "culture d'école", améliorer le sentiment d'appartenance et sortir certains profs de leur isolement ; qu'il s'agit de mettre toute l'école en mouvement, en se fixant des objectifs ;

Considérant que l'école fondamentale de Fisenne s'est inscrite dans ce plan de pilotage ;

Considérant que la Commune d'Erezée, pouvoir organisateur, notamment, de l'école fondamentale communale de Fisenne, est affilié au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles du réseau officiel subventionné et donc, à l'école fondamentale de Fisenne ;

Considérant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Sur proposition du Collège communal et en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage relative à l'Ecole fondamentale communale de Fisenne dont copie ci-joint.

4. Dotation communale au budget 2019 de la Zone de Police n°5300 "Famenne-Ardenne"

Le Conseil communal

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Vu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2019 de la Zone de Police n°5300 "Famenne-Ardenne" ;

Vu le budget 2019 de la Commune d'Erezée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 14 janvier 2019 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 178.011,02 € dans le budget 2019 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

D'intervenir à concurrence de 592,00 € dans le plan drogue mené par ladite Zone de Police.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5. Plan comptable de l'eau - Données 2017 - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2017 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ledit "PCE – Données 2017" révèle un CVD à 2,4220 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 janvier 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 15 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2017" établissant le CVD à 2,4220 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

2. De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

6. R.C.A. Centre sportif d'Erezée – Modifications statutaires

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3122-4 relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée et d'approuver les statuts de ladite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2012 ;

Vu lesdits statuts tels que modifiés ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 11 ; qu'en conséquence de ce décret, il y a lieu de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée afin de les mettre en conformité avec celui-ci ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 par laquelle il décide d'approuver les statuts de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que modifiés en conséquence dudit décret ;

Vu l'arrêté ministériel de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux par lequel elle approuve la délibération susmentionnée et attire l'attention des autorités communales sur la nécessité, lors d'une prochaine modification statutaire, d'adapter et/ou supprimer certains de ces articles ;

Sur proposition du Collège communal et en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver les statuts de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que modifiés ci-après :

**"REGIE COMMUNALE AUTONOME
CENTRE SPORTIF D'EREZEE**

STATUTS

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

II. Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome Centre Sportif d'Erezée, créée par délibération du conseil communal d'Erezée du 2 juillet 2012, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
2. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
3. l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
4. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
5. l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
6. l'exploitation d'un abattoir ;
7. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
8. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
9. l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
10. les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;

11. l'exploitation de marchés publics ;
12. l'organisation d'événements à caractère public ;
13. l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
14. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
15. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
16. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur la commune d'Erezée et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 6997 Erezée, Avenue des Nations Unies 10a à 6997 EREZEE.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 30.000 euros. Il est souscrit par apport en espèces Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la RCA.

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, le conseil d'administration ou le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- à commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- à commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- à, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;

- les membres du Collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux et locaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil communal désigne en son sein les membres du Conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 3 membres conseillers communaux et de 2 membres non conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par " groupe politique démocratique ", il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 27.- Le conseil d'administration choisit un président et, éventuellement, un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 30.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 31.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 32.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 35.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations et du quorum

Article 38.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 39.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 40.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 41.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 42.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 43.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 45.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 46.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 48.- Le bureau exécutif est composé au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel choisis par le conseil d'administration en son sein.

Article 49.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs

Article 50.- Le bureau exécutif ou, à défaut le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 51.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1. Fréquence des séances

Article 53.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 54.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 57.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 59.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur-ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 60.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 73.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle

IX. Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 80.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 82.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du conseil d'administration.

X. Comptabilité

10.1. Généralités

Article 83.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2013.

Article 85.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 86.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 87.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

11.1. Généralités

Article 88.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

11.2. Des interdictions

Article 89.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 90.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 94.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

XIII. Dispositions diverses

13.1. Election de domicile

Article 95.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2. Délégation de signature

Article 96.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 97.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4. Assurances

Article 98.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."

7. Commission Locale de Développement Rural - Désignation des membres du quart communal

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que, conformément au décret susmentionné, le Conseil communal doit approuver la composition de la CLDR ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, la CLDR doit être recomposée ;

Considérant que la décision de désignation des membres pour la partie population fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

De désigner comme suit les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants pour le quart communal :

Nom	Prénom	Statut	Village	Date de naissance
JACQUET	Michel	Effectif / Président	Erezée	22/02/1966
DAISNE	Anne	Suppléant	Soy	10/06/1963
PETER	Julien	Effectif	Hazeilles	26/10/1977
DETRoux	Nicolas	Suppléant	Mormont	29/09/1993
WATHY	Bénédicte	Effectif	Amonines	27/01/1975
GUISSARD	Sévérine	Suppléant	Soy	17/08/1983
COLLIN	Jean-François	Effectif	Soy	10/09/1980
ADAM HENET	Peterson	Suppléant	Fisenne	02/10/1993

8. Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL - Désignation de représentants à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus précisément les articles 8 et suivants insérés par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et organisant les Agences Locales pour l'Emploi et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'" Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL" et, notamment, son article 5 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner des représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de la dite ASBL ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupes politiques	Sièges CC	Sièges ALE	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
IC	7	7	$(7 \times 7) : 13 = 3,7692$	3	1	4
VIVR'ACTION	6		$(7 \times 6) : 13 = 3,2307$	3	0	3

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 4 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 3 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance, à savoir :

a) par le groupe IC :

- Monsieur Jean-Jacques GOENS
- Monsieur Jean-Claude JANSSENS
- Madame Sabryna RINGLET
- Madame Renée PONSARD ;

b) par le groupe VIVR'ACTION :

- Madame Carole HUBERTY
- Madame Stéphanie MOINS
- Madame Anita BORLON ;

En séance publique,

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Mesdames et Messieurs Jean-Jacques GOENS, Jean-Claude JANSSENS, Sabryna RINGLET, Renée PONSARD, Madame Carole HUBERTY, Stéphanie MOINS et Anita BORLON en qualité de représentant(e)s du Conseil Communal à l'Assemblée Générale l'"Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL".

9. Atelier communal - Travaux d'agrandissement - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'agrandir l'atelier communal situé Rue des Chasseurs Ardennais ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-505 relatif au marché "Atelier communal - Travaux d'agrandissement" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise (8.820,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, article n°421/722360 (projet n°20190039) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 janvier 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 25 janvier 2019 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-505 et le montant estimé du marché "Atelier communal - Travaux d'agrandissement", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise (8.820,00 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019, article n°421/722360 (projet n°20190039).

10. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 18 décembre 2018

- Service des eaux - Acquisition d'une camionnette 4x4

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Kalscheuer, Rue Haie Leruth 2 à 4432 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 41.401,65 € hors TVA ou 50.096,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de chaussures pour les ouvriers - 2018 -2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Prosafety, Chaussée de Tubize 455 à 1420 Braine-l'Alleud, pour le montant d'offre contrôlé de 1.918,00 € hors TVA ou 2.320,78 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de chaussures de bûcheron - Année 2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit WANSART SA, Rue Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.946,08 € hors TVA ou 2.354,76 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de produits et matériels de soins pour la crèche communale - Années 2019-2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- * Lot 1 (Lait et dérivés): Pharmacie Lejeune SA, Rue des Combattants 17 à 6997 Erezée, pour une réduction de 10% sur les prix officiels
- * Lot 2 (Produits pour le change): Pharmacie Lejeune SA, Rue des Combattants 17 à 6997 Erezée, pour une réduction de 15% sur les prix officiels
- * Lot 3 (Petit matériel de soins et alimentation): Pharmacie Lejeune SA, Rue des Combattants 17 à 6997 Erezée, pour une réduction de 15% sur les prix officiels
- * Lot 4 (Pharmacie de base): Pharmacie Lejeune SA, Rue des Combattants 17 à 6997 Erezée, pour une réduction de 15% sur les prix officiels.

- Repas du personnel 2018

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Repas du personnel 2018" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Le Val d'Aisne, Rue du TTA à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de :2.334,91 € hors TVA ou 2.475,00 €, 6% TVA comprise, soit 33,00€ TVAC/personne (repas) et 54,00€ de l'heure pour le service (18,00 €/h par personne pour 3 personnes).

- Désignation d'un géomètre pour vérifier les implantations - Années 2019-2021

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Désignation d'un géomètre pour vérifier les implantations - Années 2019-2021 " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dominique MOUTON, La Campagnette 44 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 10.260,00 € hors TVA ou 12.414,60 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de tables "pique-nique"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Les Hautes Ardennes, Place des Chasseurs Ardennais 30 à 6690 Vielsalm, pour le montant d'offre contrôlé de 788,00 € hors TVA soit 953,48 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 8 janvier 2019

- Acquisition de tarmac 2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-En-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 63.300,00 € hors TVA ou 76.593,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2019

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2019" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD, pour le montant d'offre contrôlé de 35.877,00 € hors TVA ou 43.411,17 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2019

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

* Lot 1 (Pièces): Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre

* Lot 2 (Compteurs): Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Le montant total de la commande est estimé à 48.925,00 € hors TVA ou 59.199,25 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de diverses fournitures de bureau années 2019-2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit :

* Lot 1 (Enveloppes): Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 2.206,50 € hors TVA ou 2.669,87 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Papiers): Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 4.077,75 € hors TVA ou 4.934,08 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (matériel bureau): Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour une réduction de 40% sur les prix officiels

* Lot 4 (Diverses fournitures pour imprimantes): Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, pour le montant d'offre contrôlé de 2.502,76 € hors TVA ou 3.028,34 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 17 janvier 2019

- Amélioration des voiries agricoles - Travaux (Phase 2 : Fanzel)

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL ENGLEBERT, Luzery 238 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 84.966,50 € hors TVA ou 102.809,47 €, 21% TVA comprise (17.842,97 € TVA co-contractant).

- Ecole de Mormont - Acquisition de matériel de psychomotricité

Le Collège communal décide d'attribuer le marché "Ecole de Mormont - Acquisition de matériel de psychomotricité" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Idemasport, ZI des Plénesses, Rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister, pour le montant d'offre contrôlé de 1.882,19 € hors TVA ou 2.277,45 €, 21% TVA comprise.

11. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Fisenne - Monsieur P. QUERELLE

Le Conseil communal

Décide de reporter ce point.

12. Acquisition d'une parcelle à Soy

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail reçu de l'étude du Notaire Vincent DUMOULIN par lequel il propose à la Commune de se porter acquéreur d'un bien cadastré ou l'ayant été Erezée 4 Dv/Soy/Section D, n° 1004C appartenant aux consorts HULSBOSCH ;

Vu la proposition de prix faite par le Collège communal en date du 11 octobre 2017 d'un montant de 1.000,00 € ;

Vu l'e-mail du 12 octobre 2017 de l'étude du Notaire Vincent DUMOULIN faisant état de l'accord des propriétaires sur l'offre proposée ;

Vu l'attestation reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 14 novembre et 17 décembre 2018 par laquelle ils estiment la valeur du fonds du bien en question au montant de 300,00 € ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2018 reçu du SPW Environnement - Département Nature et Forêts - Cantonement de Marche-en-Famenne faisant état de l'opportunité pour la Commune d'acquérir cette propriété forestière et estimant les bois sur pied présents sur le bien en question au montant total de 1.928,00 € ;

Sur proposition du Collège et en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant de 1000,00 €, le bien cadastré ou l'ayant été Erezée 4 Dv/Soy/Section D, n° 1004C appartenant aux consorts HULSBOSCH.

Article 2 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

Article 3 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de l'acquéreur. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition dûment enregistrée et transcrite.

Article 4 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

- [Redacted]

- [Redacted]

- [Redacted]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET